UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE

ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° PCR / SG / DA / 2021 / 243 -

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI CIFA BOURSE

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le Marché Financier Régional ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la Circulaire n° 01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du Marché Financier Régional ;

Vu la décision n° CREPMF/2021/197 du 02 septembre 2021 relative à l'agrément de la société CIFA BOURSE en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'homologation de la grille tarifaire en date du 19 novembre 2021 de la SGI CIFA BOURSE, agréée sous le numéro SGI/2021-03 ;

DECIDE

Article 1er

Les tarifs applicables par la SGI CIFA BOURSE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI CIFA BOURSE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI CIFA BOURSE de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 29 NOV 2021

Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI CIFA BOURSE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES DE LA SGI CIFA BOURSE
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	1,75 %
Commission de placement de titres	Montant placé	1 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	9 500 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	0,90 %
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,50 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,35 % par an Paiement trimestriel
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	12 500 FCFA par an
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	1,50 % par an Paiement trimestriel
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	26 000 FCFA